



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2023-044

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-05-15-00003 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupis) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 (6 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2023-05-15-00003

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (*canis lupis*) dans le
département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre
de l'année 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre I et ses articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-17-00001 du 17 mars 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-13-00002 du 13 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage en date du 28 avril 2023 sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental loup consulté par voie électronique du mardi 2 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou limitrophes de celles-ci peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 peuvent aussi faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant que le département de la Creuse est limitrophe des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme qui comprennent également des communes classées en cercle 2 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2020, 2021, 2022 et 2023 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour le département de la Creuse ;

Considérant les prédatons constatées en 2021, 2022 et 2023 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

Considérant également la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Creuse ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Creuse :

Communes	n° INSEE
Ahun	23001
Arfeuille-Châtain	23005
Auge	23009
Auriat	23012
Auzances	23013
Banize	23016
Bourganeuf	23030
La Brionne	23033
Budelière	23035
Chambon-sur-Voueize	23045
Chambonchard	23046
Charron	23054
Châtelus-le-Marcheix	23056
Clairavaux	23063
Croze	23071
Dontreix	23073
Le Donzeil	23074
Evaux-les-Bains	23076
Faux-la-Montagne	23077
Faux-Mazuras	23078
Féniers	23080
Fontanières	23083
Gentioux-Pigerolles	23090

Gioux	23091
Lépaud	23106
Lépinas	23107
Lussat	23114
Mansat-la-Courrière	23122
Les Mars	23123
Le Mas-d'Artige	23125
Montboucher	23133
Le Monteil-au-Vicomte	23134
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Reterre	23160
Rognat	23164
Royère-de-Vassivière	23165
Sannat	23167
Sous-Parsat	23175
Saint-Amand-Jartoudeix	23181
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Goussaud	23200
Saint-Julien-la-Genête	23203
Saint-Junien-la-Bregère	23205
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marc-à-Loubaud	23212
Saint-Martin-Château	23216
Saint-Martin-Sainte-Catherine	23217
Saint-Michel-de-Veisse	23222
Saint-Moreil	23223
Saint-Pardoux-Mortierolles	23227
Saint-Pierre-Chérignat	23230
Saint-Pierre-Bellevue	23232
Saint-Priest-Palus	23237
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Yrieix-la-Montagne	23249
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Vallière	23257

Viersat	23261
La Villedieu	23264

Article 2 : Toutes les communes du département de la Creuse, excepté celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 3 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-13-00002 du 13 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Creuse (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 est abrogé à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

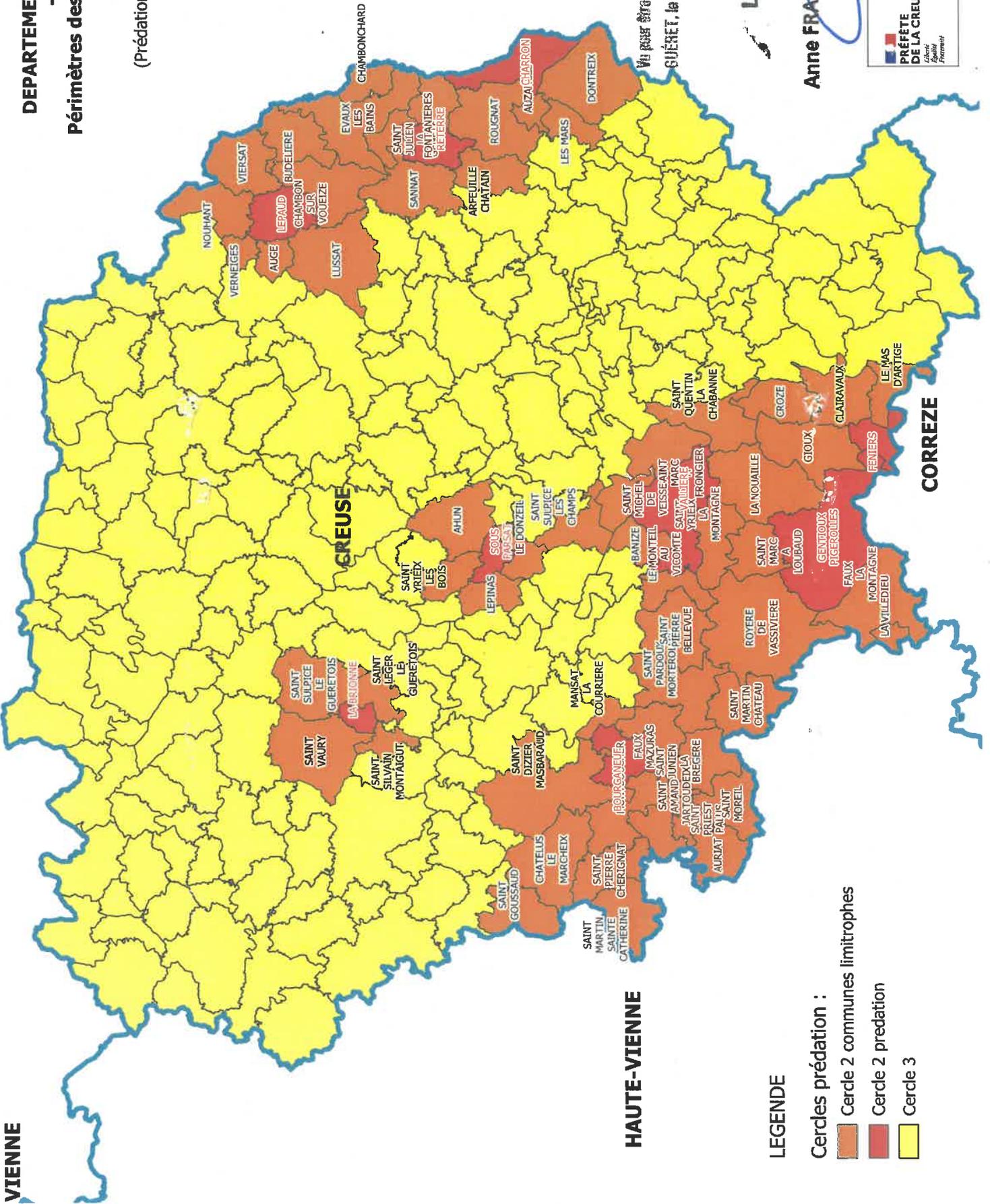
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **15 MAI 2023**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Un grand être amical à notre côté en date du 05 MAI 2023
GUERET, le

La Préfète

Anne FRACROWIAK-JACOBS

LEGENDE

- Cercles prédation :
- Cercle 2 communes limitrophes
 - Cercle 2 prédation
 - Cercle 3

 PREFÊTE DE LA CREUSE <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE Mission Connaissance et Stratégie des Territoires © IGN, BDCarto © mars 2023
---	--

